



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-12-13-00018

en date du 13 décembre 2021

**portant modification des conditions de remise en état de la carrière de roche massive
située sur le territoire de la commune de CUVE, exploitée par la Société des Carrières de l'Est**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 50 en date du 10 janvier 2006 autorisant la Société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive à CUVE, au lieu-dit « La Pierre du Coq » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2589 en date du 28 décembre 2012 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant la société SCFC à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de CUVE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1320 en date du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la société SCFC pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de CUVE ;
- le courrier du 20 avril 2021 de la Société des Carrières de l'Est (SCE) notifiant la mise à l'arrêt définitif de la carrière de CUVE, accompagné du mémoire associé à cette démarche ;
- les observations formulées par la société SCE par courriel du 14 octobre 2021 ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 novembre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- qu'au regard du faible niveau d'exploitation de la carrière, la surface réellement exploitée est très inférieure à la surface qui aurait dû être exploitée sur la base de la totalité du volume du gisement autorisé ;
- que la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 susvisé est basée sur le principe d'une exploitation totale du gisement autorisé ;
- que la remise en état modifiée de la carrière de CUVE consiste à adapter le réaménagement prescrit initialement à la surface réellement exploitée et déboisée de la carrière, tout en maintenant sa vocation écologique ;
- que la commune de CUVE, propriétaire des parcelles du site de la carrière, et la société SCE sont favorables au réaménagement réalisé, tel que décrit dans le mémoire de mise à l'arrêt définitif de la carrière ;
- que le maintien en l'état de la disposition visant à la réalisation d'une butte boisée terrassée au Sud de la carrière n'est plus justifié au regard de l'absence d'exploitation de cette zone ;
- qu'il y a lieu de prescrire les mesures adaptées à la surface exploitée de la carrière visant à maintenir la végétalisation pionnière du carreau inférieur et à la plantation d'arbres sur la zone déboisée ;
- qu'il y a lieu de maintenir toutes les dispositions antérieures qui ne seraient pas incompatibles à la surface actuellement exploitée, et à l'abrogation de la disposition susmentionnée ;
- que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions des arrêtés susmentionnés ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Les dispositions de l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral n° 50 en date du 10 janvier 2006 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **33.2** *Les principaux aménagements sont les suivants :*

- *maintien des fronts de taille existants, purgés et sécurisés ;*
- *maintien de la végétalisation pionnière du carreau inférieur (milieu herbacé et friche) ;*
- *maintien de la plateforme étanche et de son bassin de décantation ;*
- *plantation de 510 plants de chêne sessile sur l'ancienne zone déboisée. »*

ARTICLE 2

La figure 12 annexée à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 susvisé est abrogée et remplacée par la figure présentée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est (S.C.E) dont le siège est situé 44 boulevard de la Mothe - 54008 NANCY.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de CUVE,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Vesoul,
- à la direction départementale des services d'Incendie et de secours,
- au chef du service Interministériel de défense et de protection civile,
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 13 DEC. 2021
Le Préfet,

Michel VILBOIS

